

Planifications fiscales agressives : assouplissement relatif à certains engagements de confidentialité

Le 15 octobre 2009, diverses mesures pour mieux lutter contre les planifications fiscales agressives (PFA) ont été annoncées¹. Entre autres mesures, un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations² a été introduit.

Sommairement, deux types d'opérations sont visées par ce mécanisme de divulgation obligatoire : l'opération à l'égard de laquelle le conseiller exige la confidentialité de la part de son client (opération confidentielle) et celle dont la rémunération du conseiller est conditionnelle à la survenance de certains événements (opération avec rémunération conditionnelle).

De façon plus particulière, relativement à une opération confidentielle, le mécanisme de divulgation obligatoire prévoit que lorsqu'un contribuable, ou une société de personnes dont il est membre, réalise une opération résultant, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus, que le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a retenu les services d'un conseiller concernant cette opération et que le contrat entre le contribuable et le conseiller, ou encore entre la société de personnes et le conseiller, comporte, de la part du contribuable ou de la société de personnes, un engagement de confidentialité envers d'autres personnes ou envers l'administration fiscale relativement à l'opération, cette opération doit être divulguée à Revenu Québec pour cette année d'imposition ou cet exercice financier.

L'expression « conseiller » à l'égard d'une opération à divulgation obligatoire désigne une personne, y compris une société de personnes, qui fournit de l'aide, de l'assistance ou des conseils relativement à la conception ou à la mise en œuvre de l'opération ou qui la commercialise ou en fait la promotion.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, « Lutte contre les planifications fiscales agressives », *Bulletin d'information* 2009-5, 15 octobre 2009.

² Aux présentes, l'expression « opération » comprend une série d'opérations.

Pour l'application de cette mesure, si le contrat avec le conseiller est conclu par une personne associée ou liée au contribuable, ou à la société de personnes dont il est membre, à la date où le contrat est conclu, le contrat est réputé avoir été conclu par le contribuable ou la société de personnes dont il est membre. Il en est de même quant à l'engagement de confidentialité, en faisant les adaptations nécessaires.

Toutefois, pour l'application de cette mesure, l'engagement de confidentialité envers d'autres personnes ne comprend pas une clause visant à ce que la responsabilité professionnelle du conseiller n'existe qu'envers son client et suivant laquelle une tierce personne ne peut, pour ses propres fins, se fonder sur l'opinion émise par le conseiller à son client.

Enfin, l'annonce du 15 octobre prévoit que les mesures relatives au mécanisme de divulgation obligatoire s'appliquent à une opération réalisée après le 14 octobre 2009, mais elles ne s'appliquent pas à une opération qui fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 15 octobre 2009 et complétée avant le 1^{er} janvier 2010.

❑ **Contrats de service d'application générale conclus avant le 1^{er} mars 2010**

Plusieurs conseillers ont comme pratique de conclure un contrat de service avec chaque client (contribuable ou société de personnes) applicable à l'ensemble des services fournis pendant une période déterminée (généralement annuelle) ou indéterminée (contrat de service d'application générale). Ainsi, au 15 octobre 2009, une multitude de contrats de service d'application générale étaient en vigueur, et ces contrats pouvaient comporter, de la part du client, un engagement de confidentialité envers d'autres personnes ou envers l'administration fiscale relativement à l'ensemble des services fournis.

De même, dans les semaines suivant l'annonce du 15 octobre, des contrats de service d'application générale comportant un tel engagement de confidentialité ont pu être conclus avant que les conseillers n'aient eu le temps de procéder à la modification de leur documentation contractuelle.

Ainsi, l'existence d'un tel engagement de confidentialité pourrait entraîner, pour un contribuable, l'obligation de divulguer à Revenu Québec toutes les opérations réalisées après le 14 octobre 2009 dans le cadre de ce contrat de service (à l'exclusion de celles faisant partie d'une série d'opérations commencée avant le 15 octobre 2009 et terminée avant le 1^{er} janvier 2010), et résultant, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit en un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes dont il est membre, selon le cas, de 100 000 \$ ou plus.

Une telle situation n'est pas souhaitable car elle ne correspond pas aux objectifs poursuivis par le mécanisme de divulgation obligatoire.

❑ Octroi d'une période de grâce

Afin de permettre aux contribuables d'éviter qu'une opération ne soit à divulgation obligatoire par suite de l'existence d'un engagement de confidentialité pris dans un contrat de service d'application générale conclu avec un conseiller avant le 1^{er} mars 2010, une période de grâce sera accordée pour mettre fin à cet engagement de confidentialité.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que si un contrat de service d'application générale conclu avant le 1^{er} mars 2010 entre un conseiller et un contribuable ou une société de personnes comporte, de la part du contribuable ou de la société de personnes, un engagement de confidentialité envers d'autres personnes ou envers l'administration fiscale relativement aux services rendus par le conseiller, et que les parties mettent fin à cet engagement de confidentialité avant le 15 avril 2010, alors cet engagement de confidentialité sera réputé, pour l'application des mesures relatives au mécanisme de divulgation obligatoire, n'avoir jamais existé.

Les parties seront considérées avoir mis fin à cet engagement de confidentialité avant le 15 avril 2010 si, avant cette date, elles y mettent fin par écrit ou si, avant cette date, elles concluent par écrit un nouveau contrat de service d'application générale ne comportant pas un tel engagement de confidentialité et que ce nouveau contrat met fin à l'ancien contrat de service d'application générale ou si, avant cette date, le conseiller renonce irrévocablement par écrit à cet engagement de confidentialité pris en sa faveur et en informe le contribuable ou la société de personnes par avis personnalisé ou par avis général diffusé sur son site Internet.

Pour plus de précision, un contrat de service portant sur une ou plusieurs opérations particulières ne constituera pas un contrat de service d'application générale. Un contrat de service portant sur une ou plusieurs opérations particulières conclu avant le 1^{er} mars 2010 ne sera donc pas visé par la présente mesure d'allègement.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.